REÇU EN PREFECTURE le 29/06/2023 Application agréée E-legalite.com DE-070-217000793-20230623-2023\_06\_001

# **EXTRAIT** DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL** DE BOUGNON

#### Nombre de Conseillers

en exercice:

13

10 présents: votants: 10

Le vingt-trois juin deux mil vingt-trois à 20 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Didier HUGEDET, Maire.

# Date de convocation du Conseil Municipal: 15 juin 2023 Date de publication: 29 juin 2023

Présents: Mmes GROSJEAN Françoise, Isabelle VICAIRE-BRISSON, Justine THOMAS, Marie-Line DEMANGE, Valérie VALOT, Sophie MIGNOT, Mrs Michael ARNOULD, Antoine BONNE, Didier HUGEDET, Karl VON FELTEN

Absents: Mmes Françoise ETIENNE, Marilyne DUSSY, Mr Philippe RENAUDIN

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame VALOT Valérie, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

# Objet : Certification de la gestion forestière durable - renouvellement

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de renouveler son engagement, pour l'ensemble de la forêt de la commune de Bougnon, au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC) pendant 5 ans. Cet engagement est reconduit tacitement, sauf dénonciation par le contributeur au moins 3 mois avant la date d'expiration;
- de s'engager à respecter les règles de gestion durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) durant la période d'adhésion; et d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence, ces règles pourront être modifiées;
- d'accepter et de faciliter la mission de PEFC Bougogne-Franche-Comté et/ou de l'organisme certificateur amenés à effectuer des contrôles de conformité dans les forêts objets de l'adhésion, et de les autoriser à cet effet à les visiter et, à titre strictement confidentiel, à consulter les documents de gestion attachés à celles-ci;
- de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient lui être demandées par PEFC Bougogne-Franche-Comté en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC,
- d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci;
- de s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Bougogne-Franche-Comté;

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

9\_DE-070-217000793-20230623-2023\_06\_001

- en cas de modification des surfaces forestières de la commune, d'informer PEFC Bougogne-Franche-Comté ans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires ;
- de désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à ce renouvellement d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, accepte cette proposition.

Pour: 9

Abstention: 1

Contre: 0

Le Maire est chargé de signer tous documents y relatifs.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme;

Le Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

E-070-217000793-20230623-2023 06 002

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUGNON

#### Nombre de Conseillers

en exercice:

13

présents:

10

votants:

10

Le vingt-trois juin deux mil vingt-trois à 20 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Didier HUGEDET, Maire.

# Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juin 2023 Date de publication : 29 juin 2023

Présents: Mmes GROSJEAN Françoise, Isabelle VICAIRE-BRISSON, Justine THOMAS, Marie-Line DEMANGE, Valérie VALOT, Sophie MIGNOT, Mrs Michael ARNOULD, Antoine BONNE, Didier HUGEDET, Karl VON FELTEN

Absents: Mmes Françoise ETIENNE, Marilyne DUSSY, Mr Philippe RENAUDIN

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame VALOT Valérie, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

# Objet : Sécurisation du réseau concédé poste « Vaurenaud »

Dans la même séance, Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de réaliser une sécurisation du réseau concédé d'électricité issu du poste "VAURENAUD" (E 8319)

Ces travaux sont de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Les travaux envisagés pourront consister en :

- la dépose d'un poste de transformation type cabine haute ;
- la dépose d'environ 470 mètres de ligne aérienne en fils nus ;
- la création d'un poste de transformation et son raccordement souterrain aux réseaux existants d'électricité à haute tension de catégorie A long d'environ 980 mètres et basse tension long d'environ 130 mètres pour la reprise du réseau existant.

Aux conditions actuelles, le coût total TTC des travaux est estimé à environ 188 800 €.

Selon les dispositions de la délibération n° 2 du Comité du SIED 70 du 29 septembre 2012, ce syndicat prendrait en charge la totalité du montant total du coût des travaux.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) VALIDE l'avant-projet présenté par le SIED 70.
- 2) DEMANDE au SIED 70 la réalisation de ces travaux dès que leur financement aura été assuré.

Le Maire est chargé de signer tous documents y relatifs.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme;



REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

DE-070-217000793-20230623-2023 06 003

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUGNON

#### Nombre de Conseillers

en exercice:

13

présents :

10

votants:

10

Le vingt-trois juin deux mil vingt-trois à 20 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Didier HUGEDET, Maire.

# Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juin 2023 Date de publication : 29 juin 2023

Présents: Mmes GROSJEAN Françoise, Isabelle VICAIRE-BRISSON, Justine THOMAS, Marie-Line DEMANGE, Valérie VALOT, Sophie MIGNOT, Mrs Michael ARNOULD, Antoine BONNE, Didier HUGEDET, Karl VON FELTEN

Absents: Mmes Françoise ETIENNE, Marilyne DUSSY, Mr Philippe RENAUDIN

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame VALOT Valérie, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

# Objet : Référents déontologue

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Haute-Saône ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de Haute-Saône

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

 $^{0-2170\,00793-2023\,0623-2023\,063}$  après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
- . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif;
- . Monsieur Christian BAUZERAND; magistrat administratif;
- . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif;
- . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- . Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif;
- PRÉCISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- ADOPTE la charte de l'élu local telle que définie en annexe
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y relatifs et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme;

Le Maire,

Application agréée E-legalite.com 99 DE-070-217000793-20230623-2023 06 003



# Annexe à la délibération Du 23 juin 2023 Charte de l'élu local

# (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la commune de Bougnon entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

# I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

# 1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

# 1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engage à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

Application agréée E-legalite.com
DE-070-217000793-2023 0623-2023 06 003



# 1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

# 1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

# II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

#### 2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

# 2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entrainer un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Application agréée E-legalite.com

DE-070-217000793-20230623-2023\_06\_003



Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

#### 2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnait avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

# III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

# 3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- · Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- · Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- · Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- · Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

0 DE-070-217000793-20230623-2023\_06\_003



# 3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

# IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par le président du Centre de gestion de Haute-Saône. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

# 4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion de Haute-Saône peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif. La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion de Haute-Saône

(www.70.cdgplus.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs. En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

REÇU EN PREFECTURE

1e 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com
E-070-217000793-20230023-2023 06 004

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUGNON

#### Nombre de Conseillers

en exercice: 13

présents: 10

votants:

10

Le vingt-trois juin deux mil vingt-trois à 20 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Didier HUGEDET, Maire.

# Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juin 2023 Date de publication : 29 juin 2023

Présents: Mmes GROSJEAN Françoise, Isabelle VICAIRE-BRISSON, Justine THOMAS, Marie-Line DEMANGE, Valérie VALOT, Sophie MIGNOT, Mrs Michael ARNOULD, Antoine BONNE, Didier HUGEDET, Karl VON FELTEN

Absents: Mmes Françoise ETIENNE, Marilyne DUSSY, Mr Philippe RENAUDIN

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame VALOT Valérie, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

# Objet : Projet aménagement entrée ouest du village – Demande de subvention DETR Annule et remplace la précédente

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement « entrée ouest du Village », précise qu'il est nécessaire de reformuler la demande de subvention pour la partie accessibilité, et propose le plan de financement suivant :

- subvention DETR, 40 % : 4 693 €
- subvention Département, 40% : 4 480 €
- autofinancement 20 % : 2 559 €
- de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 11 732 € HT et d'arrêter les modalités de financement,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel,
- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 4 693 € soit 40 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces propositions.

Le Maire est chargé de signer tous documents y relatifs.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme;



REÇU EN PREFECTURE le 06/07/2023 olication agréée E-legalite.com

0-217000793-20230623-2023\_06\_005

**EXTRAIT** DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUGNON

#### Nombre de Conseillers

en exercice: présents :

13

10

10 votants:

Le vingt-trois juin deux mil vingt-trois à 20 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Didier HUGEDET, Maire

### Date de convocation du Conseil Municipal: 15 juin 2023 Date de publication : 29 juin 2023

Présents: Mmes GROSJEAN Françoise, Isabelle VICAIRE-BRISSON, Justine THOMAS, Marie-Line DEMANGE, Valérie VALOT, Sophie MIGNOT, Mrs Michael ARNOULD, Antoine BONNE, Didier HUGEDET, Karl VON FELTEN

Absents: Mmes Françoise ETIENNE, Marilyne DUSSY, Mr Philippe RENAUDIN

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame VALOT Valérie, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

# Objet : Projet aménagement entrée ouest du village – Demande de subvention au Département Annule et remplace la précédente

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement « entrée ouest du Village », précise qu'il est nécessaire de reformuler la demande de subvention pour la partie accessibilité, et propose le plan de financement suivant :

- subvention DETR, 40 % : 4 693 €
- subvention Département, 40% : 4 480 €
- autofinancement 20 %: 2 559 €
- de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 11 732 € HT et d'arrêter les modalités de financement,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel,
- de solliciter l'aide du Département à hauteur de 4 480 € soit 40%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces propositions.

Le Maire est chargé de signer tous documents y relatifs.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme;



le 29/06/2023 plication agréée E-legalite.com

# **EXTRAIT** DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUGNON

Nombre de Conseillers

en exercice:

13

présents: 11 11 votants:

Le vingt-trois juin deux mil vingt-trois à 20 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Didier HUGEDET, Maire.

# Date de convocation du Conseil Municipal: 15 juin 2023 Date de publication: 29 juin 2023

Présents: Mmes GROSJEAN Françoise, Isabelle VICAIRE-BRISSON, Justine THOMAS, Marie-Line DEMANGE, Valérie VALOT, Sophie MIGNOT, Mrs Michael ARNOULD, Antoine BONNE, Didier HUGEDET, Philippe RENAUDIN, Karl VON FELTEN

Absents: Mmes Françoise ETIENNE, Marilyne DUSSY

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame VALOT Valérie, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

# Objet: Extension du lotissement – phase avant-projet

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet transmis par le cabinet d'étude EUROINFRA.

Cet avant-projet tient compte des remarques préalablement formulées :

- Suivre le cheminement de la ligne HT
- Rompre la ligne droite
- Créer un parking en partie ouest qui pourrait servir de place de retournement en phase 1
- Prévoir des petites parcelles pour du logement mitoyen
- Intégrer la problématique de la défense incendie (réserve souterraine, PEI)
- Prévoir un phasage personnalisé permettant un échelonnement des travaux de voirie

Le lotissement se composera de 32 parcelles.

Le phasage est prévu de manière à réaliser les travaux de voirie en 2 tranches ; la phase 1 située le plus à l'ouest, comportera 12 parcelles avec une place de retournement provisoire à l'emplacement du futur parking.

Cette première tranche pourra être desservie par le PEI situé à l'embranchement de la voirie rue de la Pellerotte.

Les phases 2 et 3 pourront être couvertes, soit par une réserve souterraine, soit par un PEI selon les conclusions du schéma d'alimentation en eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cet avant-projet.

Le Maire est chargé de signer tous documents y relatifs.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme;

Le Maire,